# AVENANT N° 1 DU 28 JUIN 1993 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES OUVRIERS DE TRAVAUX PUBLICS DU 15 DECEMBRE 1992

| _      |   |
|--------|---|
| Entra  |   |
| CHILLE |   |
|        | • |

Ia FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS (FNTP)

la FEDERATION NATIONALE DES SOCIETES COOPERATIVES DE PRODUCTION DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES ACTIVITES ANNEXES ET CONNEXES (FNSCOP), pour la section Travaux Publics

d'une part

et

Ia FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT

IA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ET SES ACTIVITES ANNEXES

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

Le texte de l'alinéa 4.2.1 de l'article 4.2 - "Déduction des heures non travaillées" de la convention collective nationale des ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992 est remplacé par le texte suivant :

"4.2.1. - Les heures de travail non effectuées, à l'exception de celles visées à l'alinéa 4.2.2 et au dernier paragraphe de l'alinéa 4.2.3 ci-dessous, sont déduites du salaire mensuel selon les modalités suivantes : pour chaque heure à déduire, le montant de la déduction est égal au quotient du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail dans l'entreprise ou l'établissement, pour le mois considéré."

# Article 2

Est ajouté en dernier paragraphe de l'article 5.2 "Autorisations d'absence" le texte suivant :

"Ces absences ne sont pas imputables sur les congés payés, elles sont indemnisées par leur non-déduction du salaire mensuel."

8 A. #

M

S. P

### Article 3

Toute organisation représentative au plan national non signataire du présent accord pourra y adhérer ultérieurement (à condition d'avoir préalablement adhéré à la convention collective nationale des ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992), par simple déclaration à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris où il aura été déposé. Elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations signataires."

# Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Paris, le 28 juin 1993 en seize exemplaires

12 FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS (FNTP)

la FEDERATION NATIONALE DES SOCIETES COOPERATIVES DE PRODUCTION DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES ACTIVITES ANNEXES ET CONNEXES (FNSCOP),

pour la section Travaux Publics ()

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ET SES ACTIVITES ANNEXES

daudigu-